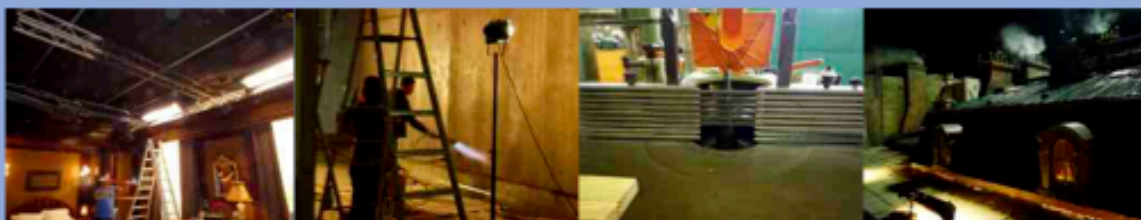


La lettre d'information



du CCHSCT

N° 1 - 4^{ème} Trimestre 2008

SOMMAIRE

1. Présentation du CCHSCT	p.2
2. Actualités du trimestre	p.3
. Bruit au travail	p.3
. Téléphones portables	p.4
. Ethers de glycol	p.4
. Appareils télécoms et accidents de la route	p.5
. Réglementation routière	p.5
. Chute de hauteur	p.6
. Risque d'incendie	p.7
3. Pour aller plus loin	p.8
. TMS	p.8
. Animaux en milieu professionnel	p.8
. Risques chimiques	p.8
4. Bon à savoir	
. Accident du travail	p.9

QU'EST CE QUE LE CCHSCT DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ?

Le Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CCHSCT) de la production cinématographique a été mis en place par un accord collectif en décembre 2007. Il vise les entreprises de production de films cinématographiques (de long métrage ou de court métrage) et de films publicitaires, ainsi que leurs salariés soumis à un contrat de droit français, et ce, quels que soient les lieux de réalisation des films.

Le CCHSCT est né de la volonté des partenaires sociaux signataires de l'accord de poursuivre l'action menée dès les années 50 auprès des entreprises et des salariés du secteur de la production cinématographique consistant, par le biais notamment d'un Conseiller social (désormais dénommé Délégué à l'Hygiène et à la Sécurité), à les informer, les sensibiliser et les orienter sur les questions d'hygiène et de sécurité, déterminantes au regard de l'activité particulière qu'est la production de films.

Un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à toutes les entreprises du secteur de la production de films cinématographiques et publicitaires s'avérerait d'autant plus justifié que, les entreprises du secteur étant caractérisées par des périodes relativement courtes d'activité intense correspondant au tournage, il leur est difficile de mettre en place individuellement des CHSCT propres à leur structures et à l'activité particulière à la réalisation de chaque film.

Rappelons par ailleurs que le rôle du CCHSCT et de son Délégué à l'Hygiène et à la Sécurité a été reconnu par les Dispositions Générales n°20 relatives à l'exploitation et la production de films cinématographiques (dite « DG20 »), étendues par arrêté du 9 juin 1971 modifié par arrêté du 21 septembre 1982. Edictée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Paris sur la base de propositions formulées par une instance paritaire (le Comité technique national des activités du groupe interprofessionnel), la DG20 établit une série d'obligations relatives à la sécurité des lieux de travail auxquelles sont notamment soumises les entreprises de production cinématographique. Parmi ces obligations, figure celle de communiquer les déclarations de chantier au CCHSCT.

Dans le cadre des missions du CCHSCT, ses membres ont souhaité apporter régulièrement aux entreprises et salariés de son champ une information précise et à jour sur les problématiques d'hygiène et de sécurité, accompagnée si nécessaire de recommandations ou de rappels destinés à les aider au mieux dans une démarche constructive d'appréhension et de prévention des risques professionnels.

C'est l'objet de la présente lettre d'information, qui paraîtra tous les trimestres à la suite des séances de travail du CCHSCT. Elle vient utilement compléter les informations complètes et variées diffusées sur le site internet du CCHSCT (<http://www.cchscinema.org/spip-10268/>), où elle sera d'ailleurs bientôt mise en ligne. Elle complète également le support « de terrain » dont les entreprises peuvent bénéficier grâce au Délégué à l'Hygiène et à la Sécurité.

Cette lettre d'information comporte des articles d'actualités sur différentes situations à risque que les entreprises et les salariés peuvent rencontrer dans le cadre de leurs activités, complétés par des brèves utiles à une meilleure appréhension de l'hygiène et de la sécurité.

Actualités du trimestre

La prévention du bruit au travail : deux nouveaux outils de mesure au service des entreprises



L'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a réalisé deux outils destinés à optimiser la prévention des risques liés au bruit au travail.

Il a tout d'abord mis en ligne un questionnaire d'évaluation des pratiques des entreprises concernant la prévention du bruit au travail. Cet outil est constitué de questions simples à choix multiples, organisées en quatre thèmes : la participation et l'information des travailleurs dans les démarches de prévention, les mesures prises pour connaître l'exposition des salariés, les actions collectives mises en œuvre ainsi que la protection individuelle du travailleur. La combinaison des réponses données permet de graduer la performance de l'entreprise à travers une note globale.



Lien vers le communiqué de l'INRS :

[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/7C1C907C4A144592C125744F00467009/\\$FILE/print.html](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/7C1C907C4A144592C125744F00467009/$FILE/print.html)

L'INRS a par ailleurs élaboré une méthode de calcul pour mieux estimer le niveau sonore par les salariés portant des protecteurs anti-bruit. En effet, les protecteurs individuels contre le bruit (PICB), largement utilisés dans les entreprises en complément des mesures collectives de protection pour réduire les risques sonores des salariés, offrent d'après l'INRS un niveau de protection surestimé : les valeurs déclarées et mentionnées sur les emballages résultent de mesures normalisées effectuées en laboratoire dans des conditions "idéales". Mais au travail, dans les conditions réelles d'utilisation, le niveau d'affaiblissement acoustique des PICB peut être nettement inférieur (selon certaines études la différence peut atteindre de 5 à 15 dB).

L'INRS propose alors une calculatrice spécifique téléchargeable pour mesurer la véritable exposition au bruit.



Lien vers le communiqué de l'INRS :

[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/824D77B053EB00BBC12574F00057BF72/\\$FILE/print.html](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/824D77B053EB00BBC12574F00057BF72/$FILE/print.html)



La recommandation du CCHSCT :

Les risques liés au bruit sont très présents lors de la production d'un film, notamment lors de la construction de décors, de la prise de son ou au mixage. Ce questionnaire et cette calculatrice de l'INRS constituent donc aux yeux du CCHSCT des outils très utiles pour les employeurs, qu'il importe donc d'utiliser, pour les aider à situer – et améliorer - le niveau et la nature des actions de prévention à mettre en œuvre au regard de ce type de risque.

Radiofréquences des téléphones portables : prudence pour la santé



Le Ministère de la Santé a réalisé une brochure visant à sensibiliser le public au danger que peut représenter l'utilisation de la téléphonie mobile. S'il indique qu'aucune preuve scientifique ne permet de démontrer aujourd'hui que l'utilisation des téléphones mobiles présente un risque notable pour la santé, le Ministère précise néanmoins que cette hypothèse ne peut définitivement être exclue et recommande dès lors l'adoption du principe de précaution.

Plusieurs études scientifiques mettent effectivement en évidence la possibilité d'un risque faible d'effet sanitaire après utilisation intense et de longue durée (plus de dix ans) des téléphones mobiles. Pour ne citer qu'un exemple, l'utilisation du téléphone portable amplifie le phénomène de libération du mercure des amalgames dentaires, le métal venant ensuite se fixer dans le cerveau, ce qui est très nocif.

Le ministère de la Santé a mis en ligne une plaquette d'information qui vous présente des conseils pratiques et faciles à mettre en œuvre pour profiter de votre téléphone mobile tout en préservant votre sécurité.



Lien vers la plaquette du Ministère de la Santé:

http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/Depliant_d_information_Telephones_mobiles_sante_et_securite_.pdf



La recommandation du CCHSCT :

A l'instar de ce que suggère le Ministère de la Santé, il est nettement préférable d'utiliser les kits mains libres, qui éloignent les radiofréquences du cerveau. L'obligation de commercialiser des kits piétons figure d'ailleurs parmi les propositions du Secrétaire d'Etat à l'Economie numérique, qui a rencontré en octobre les opérateurs de télécoms pour élaborer un code de bonnes pratiques concernant la santé et la téléphonie mobile. D'autres recommandations sont données plus bas dans le sujet portant sur les risques routiers.

Ethers de glycol : nouvelles recommandations



L'Afsset (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) a émis de nouvelles recommandations pour les éthers de glycol, toxiques et pourtant très utilisés en milieu professionnel (peintures, vernis, cosmétiques, etc) et sur lesquels on constate encore un manque de connaissances par les utilisateurs quant aux risques d'exposition.

Ces recommandations sont les suivantes :

- poursuite et renforcement de la surveillance biologique des expositions ;
- renforcement de la prévention en milieu professionnel ;
- améliorer les connaissances sur la reprotoxicité de certains éthers de glycol. L'Afsset réalise actuellement une étude dans cette perspective.



Lien vers le dossier de l'Afsset :

<http://www.afsset.fr/index.php?pageid=415&newsid=394&MDLCODE=news>

Risque routier : Interdiction d'utiliser des appareils mobiles



Le Ministère de la Santé, dans sa plaquette d'information sur la téléphone mobile (voir plus haut le sujet « Radiofréquences des téléphones portables : prudence pour la santé »), précise que le risque d'accident grave de la circulation lors de l'utilisation d'un téléphone mobile au volant est un risque avéré. La réglementation interdit d'ailleurs l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation. L'utilisation d'un kit mains-libres, bien qu'autorisée, n'est pas une solution, car c'est la distraction induite par l'utilisation du téléphone qui est responsable de ce type d'accident.

Face à l'accroissement d'accidents de la circulation dus à l'utilisation des téléphones portables, le Gouvernement a lancé récemment une campagne de prévention nationale. Du 30 novembre au 21 décembre 2008, un film publicitaire et un message radio seront diffusés sur les antennes de médias nationaux et locaux et sur Internet.

Le site de la sécurité routière souligne la multiplication par cinq du risque d'accident en quand on téléphone en conduisant, et donne une liste de bonnes pratiques à adopter (laisser la messagerie se déclencher, ou demander au passager de prendre ou passer l'appel, etc).



Lien vers le dossier de campagne :

http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/vos-infos/presse/communiqués/4-2008/CP_27-11-08.html

En parallèle, un décret du 30 juillet 2008 insère un article dans le code de la route (R412-6-2 CR) réprimant l'utilisation d'un appareil doté d'un écran placé dans le champ de vision du conducteur en conduisant. Cet article concerne tout particulièrement l'utilisation d'une console de jeux vidéos ou d'un téléviseur par le conducteur d'un véhicule en circulation (les GPS et systèmes d'aide à la conduite sont exclus du champ d'application de ce texte). Cette infraction est punie d'une amende forfaitaire de 135 € et d'un retrait de deux points du permis. L'appareil peut être confisqué.



Lien vers l'article :

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AC606C7C61A98B118B2FA2CE6DA2BCD6.tpdjo15v_3?idArticle=LEGIARTI000019277064&cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20081003



La recommandation du CCHSCT :

Compte tenu des enjeux, il importe que les employeurs et les salariés veillent à ce qu'il n'y ait pas d'utilisation dangereuse, voire prohibée, des appareils mobiles. Un rappel régulier des risques encourus, avant chaque utilisation de véhicule, constitue une démarche préventive.

Réglementation routière :

I / Rappel sur les gilets de sécurité



Depuis le 1^{er} octobre 2008, les automobilistes et cyclistes hors agglomération sont passibles d'amendes s'ils n'ont pas leur gilet de sécurité et/ou leur triangle : 135 € par gilet ou triangle manquant pour les automobilistes (90 € si l'amende est réglée immédiatement),

35 € pur les cyclistes circulant la nuit hors agglomération (22 € si l'amende est réglée immédiatement).



La recommandation du CCHSCT :

Il importe aux employeurs de vérifier que les véhicules de location fournis à leur personnel disposent bien d'un gilet et d'un triangle car l'amende s'applique à tout conducteur du véhicule (et non pas au seul propriétaire). Il est également conseillé aux salariés de signaler l'absence du gilet et du triangle à leur employeur.

2/ Conduite d'une motocyclette légère



A compter du 1^{er} janvier 2009, les titulaires d'un permis B obtenu après le 1^{er} janvier 2007 devront suivre un stage de formation avant de pouvoir utiliser une motocyclette d'au plus 125 cm³.

La formation pratique devra être suivie dans une école de conduite ou une association agréée, par un enseignant qualifié pour la conduite des deux-roues motorisés. Le détail du contenu de cette formation a été publié dans un arrêté du 27 novembre 2008.

Cette obligation de formation ne s'impose pas aux titulaires du permis B depuis plus de deux ans.



Lien vers l'arrêté :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019865681&dateTexte=>



La recommandation du CCHSCT :

Il importe aux employeurs de vérifier que les salariés utilisant une motocyclette légère dans le cadre de leur activité professionnelle ont bien suivi la formation si leur permis B a été délivré après le 1^{er} janvier 2007.


Dans le cas contraire, et si le travail du salarié nécessite qu'il conduise une motocyclette légère, l'employeur peut se renseigner auprès de l'Afdas pour financer si possible la formation obligatoire.

Travail en hauteur : protections indispensables



Dans un arrêt du 6 novembre 2007, la cour d'appel de Lyon a confirmé un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon du 14 juin 2006 qui avait condamné une société pour faute inexcusable suite à la chute d'un de ses salariés d'une passerelle située à environ 2 mètres de hauteur.

La cour a en effet considéré que l'employeur aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié qui intervenait sur une passerelle dépourvue de protections collective et individuelle et qu'il aurait dû prendre les mesures nécessaires pour l'en préserver.

 Lien vers l'arrêt :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechExpJurijudi&idTexte=JURITEXT000017702824&fastReqId=1068401859&fastPos=5>



Les rappels du CCHSCT :

La réglementation ne donnant pas de définition du travail en hauteur, c'est au chef d'établissement de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque, et ce, en vertu de son obligation générale de sécurité.

Concernant les passerelles, le code du travail prévoit explicitement qu'elles doivent être protégées contre les chutes (R.4224-5 du code du travail) et prévoit la mise en place de protections collectives (telles que les garde-corps) ou, en cas d'impossibilité, de protections individuelles.

**Risque d'incendie :
Le sinistre des studios Universal**



L'incendie qui a en partie détruit les studios de cinéma Universal le 1er juin 2008 près de Los Angeles a été accidentellement provoqué par des ouvriers, lorsqu'ils utilisèrent une torche pour poser du revêtement goudronné sur la façade d'un décor, lors d'une mission nocturne.



La recommandation du CCHSCT :

Cet accident démontre la nécessité d'une grande vigilance lors de la construction et de l'utilisation de décors. Il a été très souvent observé dans les studios ou dans des lieux où sont construits des décors des travaux par point chaud sans aucune mesure de prévention prise en amont.


Les documents uniques d'évaluation des risques professionnels doivent impérativement prévoir un protocole de sécurité concernant l'environnement de travail, ainsi que la présence de moyens d'extinction d'un départ de feu accidentel à proximité des travaux.

Enfin, il convient de ne pas oublier le permis feu (modèle disponible sur le site internet du CCHSCT).

Pour aller plus loin

Troubles musculo-squelettiques (TMS) : deux sites d'information

Deux sites récents proposent des informations générales et complètes, avec forums et films de présentation, sur les TMS qui ont fait l'objet récemment d'une campagne de sensibilisation :


 Lien vers le site de la CRAM Alsace-Moselle :

<http://www.cram-alsace-moselle.fr/editorial/>

 Lien vers le site développé par le Ministère du Travail :

<http://www.info-tms.fr/>

Et bien-sûr, l'INRS propose une fiche complète sur le sujet.

 Lien vers la fiche de l'INRS :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Prevenir%20les%20TMS/\\$FILE/print.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Prevenir%20les%20TMS/$FILE/print.html)

Animaux sur les tournages : attention aux maladies !


L'INRS a mis en ligne de nouvelles fiches concernant les zoonoses en milieu professionnel. Ce dossier dresse un état des lieux et présente les notions fondamentales à connaître en matière de prévention. L'objectif de ces fiches est d'aider à l'évaluation des risques, de présenter les mesures de prévention applicables, y compris les principales consignes d'hygiène.

 Lien vers le communiqué de l'INRS :

[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/1B8E4C575F7A588EC12570D7003DC179/\\$FILE/print.html](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/1B8E4C575F7A588EC12570D7003DC179/$FILE/print.html)

Risques chimiques : tout ce qu'il faut savoir sur ces risques

L'INRS synthétise dans un dossier tous les aspects du risque lié à l'utilisation de ces produits, allant des conditions d'exposition à la démarche de prévention (repérage des dangers, mesures d'hygiène ou de prévention médicale). Il précise notamment que l'inhalation est le mode d'exposition professionnelle le plus fréquent, et donne des exemples d'accidents et de maladie d'origine chimique.

 Lien vers le dossier de l'INRS :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Risque%20Chimique/\\$File/print.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Risque%20Chimique/$File/print.html)



**Accident du travail :
déclaration en ligne possible**

L'Assurance Maladie propose un nouveau service en ligne depuis le 1er septembre 2008 sur le site www.net-entreprises.fr : la Déclaration d'Accident du Travail en mode EDI (Echange de données informatisé). Elle met à disposition, sur son site, l'ensemble de la documentation technique permettant l'implémentation des messages liés à la déclaration.

La déclaration en ligne permet aux entreprises de renseigner en une seule fois les 2 formulaires nécessaires :

- la déclaration d'accident du travail (DAT) proprement dite ;
- la feuille d'accident qui permet au salarié victime de bénéficier de la gratuité des soins consécutifs à l'accident.

La déclaration d'accident du travail en ligne peut être effectuée :

- à l'aide d'un formulaire à remplir directement à l'écran ;
- ou via le dépôt d'un fichier généré par logiciel si ce dernier le permet.



Lien vers la documentation technique sur le site d'AMELI:

<http://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/documentation-technique/declaration-d-accident-du-travail-en-mode-edi.php>



Lien vers le guide au format PDF sur le site net-entreprises :

http://www.net-entreprises.fr/html/documents/conseils_pratiques_dat_efi.pdf